



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) – M. MARX (Jean-Luc) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant de Flins-Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 avril 2015 par Réseau Ferré de France (RFF), enregistré sous le n° 78-2015-00038, relatif au projet de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 » ;

Vu le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis rendus par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre rendu en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres au courrier de consultation du 19 mai 2015 ;

Vu les avis rendus par Voies Navigables de France en date du 8 juillet 2015 et du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Port Autonome de Paris au courrier de consultation du 28 août 2015 ;

Vu l'avis réputé sans prescriptions spécifiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu les avis rendus par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juillet 2015 et du 14 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2015 et du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24 août 2015 ;

Vu les avis rendus par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 9 septembre 2015 et du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la fédération des Yvelines pour la pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2015 ;

Vu les avis rendus par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en date du 17 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 6 juillet 2015 et du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commune de Poissy en date du 17 juillet 2015 ;

Vu les avis rendus par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 24 août 2015 et du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2016 joint au dossier, sur la compatibilité des travaux prévus avec les périmètres de protection des champs captants de Flins-Aubergenville et de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°17-010 du 31 janvier 2017, qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017 sur les communes de Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay pour le département des Yvelines, Nanterre pour le département des Hauts-de-Seine, Bezons pour le département du Val d'Oise, et Gretz-Armainvilliers pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2017 de la SNCF Réseau en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 28 avril 2017 ;

Vu les rapports de présentation départementaux établis le 28 avril 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu les 16 et 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 7 juin 2017 ;

Considérant la loi du 4 août 2014 supprimant Réseau Ferré de France, conférant ainsi le bénéfice de la demande d'autorisation à SNCF Réseau ;

Considérant que la mesure de compensation hydraulique sur le site de Valène à Guerville, présentée dans le dossier de demande d'autorisation, a été abandonnée par la SNCF Réseau, et qu'elle n'est par conséquent pas autorisée par le présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne:

ARRETTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la SNCF Réseau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à construire et à exploiter la ligne E du RER de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin, entre Nanterre (92) et Bezons (95), impliquant l'aménagement de piles dans le lit mineur de la Seine ;
- l'adaptation des gares de Houilles-Carrière (78), Poissy (78), Les Mureaux (78), Aubergenville-Élisabethville (78), Épône-Mézières (78), Mantes Station (78) et Mantes-la-Jolie (78) pour accueillir la ligne RER, augmenter si nécessaire la capacité d'accueil ou permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le réaménagement du plan de voie à Poissy (78) et à Vernouillet (78) ;
- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78), sur une longueur de 3 km, impliquant la mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine et le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton sur la Seine ;
- le réaménagement du secteur d'échanges ferroviaires dit « Triangle de Mantes-la-Jolie(78) » pour augmenter les capacités de maintenance, induisant un réaménagement du plan de voie, l'aménagement d'un viaduc et d'un atelier de maintenance, et la suppression d'un passage à niveau ;
- la création de garages de rames à Gargenville (78) et à Gretz-Armainvilliers (77), et l'utilisation des garages de rames de Flins (78) et de Vernouillet-Verneuil (78) ;
- la création de bâtiments techniques pour les besoins d'aiguillages et de communication ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78), comprenant la mesure compensatoire liée à l'impact zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) et celle liée aux remblaiements en zone inondable dus à la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur le site des Ciments Calcia sur la commune de Guerville, liée à l'impact de la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- aucun aménagement n'est autorisé sur le site de Valène à Guerville (78).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	- Pose de 5 piézomètres sur l'île de Limay dans le cadre de la mesure de compensation de la zone humide impactée ; - Pose d'un piézomètre au droit du bassin d'infiltration en gare d'Epône-Mézières.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha. dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (pont en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : il est envisagé un volume de sédiments de 2000 m ³ au maximum, avec une qualité des sédiments inférieure au niveau de référence S1.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 16 681 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martraits : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

.../...

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

.../...

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ». Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

.../...

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque inondation

5.1 : Modalités de repli en cas de crue

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai à novembre.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès le l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe ci-dessous.

.../...

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaires à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon -sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), St-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit est validé par le service police de l'eau.

5.1.2 : Réaménagement du plan de voies et adaptation de la gare de Poissy

Le remblai d'épaulement et la rampe d'accès nécessaires aux travaux sur ce secteur, aménagés en zone inondable, représentent un volume de 1800 m³, dont 1144 m³ sous la cote des plus hautes connues, pour une surface de 800 m².

Le remblai d'épaulement, de largeur 4,1 m et de longueur 165 m, et la rampe d'accès, de largeur 4,1 m et de longueur 30 m, sont déblayés totalement au plus tard un mois après la fin des travaux en gare de Poissy.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance des cotes de la Seine à la station hydrométrique de Poissy est opérée sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le remblai d'épaulement, la rampe d'accès, le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, sont évacués sous 3 jours en cas de crue suivant les modalités suivantes :

- dès que la cote de 20,4 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, le responsable d'une cellule dite de vigilance est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- dès que la cote de 20,85 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, l'évacuation est opérée.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
 - la reconstitution de la servitude de marche-pied en ponton sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
 - la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
 - l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
 - l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
 - l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- .../...

- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 24 heures dès le passage en jaune du tronçon correspondant à la Seine à Paris sur Vigicrues.

5.2 : Implantations permanentes en lit majeur et mesures de compensation hydraulique

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

5.2.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

Ces remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Sur ce secteur, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

5.2.2 : Adaptation de la gare d'Épône-Mézières

L'allongement des quais n° 2 et 3 engendrent un remblaiement de 222 m² et 53 m³ entre les cotes 21,6 et 21,84 mNGF, est effectué suivant les volumes et surfaces suivants :

- pour le quai n°2, 189 m² et 44,8 m³ ;
- pour le quai n°3, 33 m² et 7,92 m³ ;

Ces remblais sont compensés hydrauliquement par le décaissement du quai de l'ancienne halle de marchandise de la gare d'Épône de 22,42 mNGF à 21,5 mNFG. Ce décaissement entraîne un déblaiement de 222 m² et de 85,5 m³ entre les cotes 21,5 mNFG et 21,84 mNGF.

Le décaissement est réalisé avant les travaux d'allongement des quais.

.../...

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement de 15000 m² et 20450 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	2920

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,5 mNGF et 21,3 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

.../...

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m²)	Volume de déblais (m³)
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	5012

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Un mois avant le démarrage des travaux, une étude justifiant de l'absence d'incidence de ce déblaiement sur le ru de Senneville est adressée au service police de l'eau. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont incluses dans cette analyse.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

6.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant les travaux en berges, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalaage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai et novembre.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Lorsqu'il en est autrement, la distance minimale séparant ces pieux est de 8 mètres, afin de minimiser le risque d'embâcles.

.../...

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

6.2.2 : Opération de dragage du lit mineur

L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Seine nécessite une opération de dragage des sédiments de la Seine dans le bras de la rivière neuve entre les PK 41+110 et 41+190n sur la commune de Bezons (95). Cette opération permet l'extraction d'un volume maximal de 2000 m³ de sédiments, de qualité inférieure au seuil S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

L'opération consiste à :

- l'amenée et le repli du matériel fluvial ;
- la mise en place de la signalisation fluviale ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la propagation de matières en suspension, comme mentionné à l'article 6.1 ;
- le dragage de la zone précitée ;
- le tri des macro-déchets récupérés ;
- l'évacuation et le transport des matériaux extraits vers une filière adaptée.

L'opération est réalisée en dehors de la période allant de février à juin.

Une note relative à l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau au minimum 2 mois avant l'opération. Elle comprend :

- les techniques de dragage utilisées au regard du degré de sensibilité du site ;
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;
- les mesures et une analyse de la qualité des sédiments à extraire ;
- la filière de gestion des sédiments et leur destination ;
- les dates projetées de début et de fin de l'opération.

Suite à la réception de cette note, si cela s'avère nécessaire, le service police de l'eau adresse des prescriptions complémentaires au bénéficiaire. Le cas échéant, ces prescriptions sont à respecter au même titre que les prescriptions du présent arrêté, et en particulier celles mentionnées aux articles 4.1, 4.5, 6.2.2.1 et 6.2.2.2.

Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

6.2.2.1 : Suivi du milieu

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures ;
- les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau ;
- le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/L (≥ 4 mg/L), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Le bénéficiaire s'assure que :

- le niveau de matières en suspension ne dépasse pas 330 mg/L au droit et en aval du site des travaux de dragage ;
- la mesure de matières en suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont. .../...

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

6.2.2.2 : Compte-rendu post-opération

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- la quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits ;
- le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée ;
- les conditions météorologiques durant toute l'opération ;
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours ;
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées ;
- le lieu de destination des sédiments extraits ;
- un récapitulatif du suivi qualité mentionné à l'article 6.2.2.1, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure ;
- les déchets éventuels retirés.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (ancienne servitude de halage) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52.867 et PK 53.100, sur une longueur de 240 ml. Le chemin est positionné sur un ponton en Seine sur une rangée de pieux métalliques. Ces pieux métalliques, sont implantés à une distance moyenne de 3 mètres de la berge. Ils permettent de restituer la servitude de marche-pied entre la voie ferrée et la Seine.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du chemin en ponton en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 200 ml. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut des palplanches aménagées ne dépasse pas la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

.../...

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 200 ml, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

6.6 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Carrières-sur-Seine

Un aménagement écologique sur un linéaire minimal de 110 m de berges en rive gauche de la Seine est effectué, sur une surface minimale de 0,06 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin.

Les travaux consistent à :

- ré-agencer les blocs existants afin de créer des protections de berges contre le batillage et l'érosion du pied de talus lors des crues ;
- réceper localement le rideau de palplanches ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale à granulométrie fine (gravier cailloux) afin de créer les conditions d'une frayère à espèces lithophiles ;
- planter de la végétation hygrophile de pied de berge (Cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) ;
- mettre en place une végétation aquatique (potamaies, scirpaies) en accommodat aquatique et par plantation de paniers d'hydrophytes.
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile au niveau du talus.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

7.1 : Zone humide impactée sur l'île Saint Martin

Les travaux de création d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) impactent une zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) sur une surface maximale de 3220 m², suivant la répartition suivante :

- 1500 m² pour la zone d'installation de chantier ;
- 960 m² pour la zone de chantier nécessaire à l'aménagement des 3 piles de pont sur l'île ;
- 760 m² pour les accès à l'estacade nécessaire aux travaux en lit mineur ;

.../...

Sur ces 3220 m², 1553 m² sont impactés de manière permanente, correspondant à la surface des 3 piles aménagées sur l'île et à leur pourtour sur des bandes de 5 m. Excepté pour ces 1553 m², la remise en état de la zone humide impactée est prescrite à l'article 7.2.

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limités au strict nécessaire sur l'île Saint Martin.

Afin de limiter le compactage du sol, les entreprises de chantier veillent à :

- limiter le nombre de passages sur les emprises en privilégiant autant que possible l'évacuation des déblais par voie navigable ;
- privilégier les engins de chantier légers ou munis de dispositif anti-compactage des sols (pelle-marais).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux de la zone humide est réalisé par un écologue. Il permet de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de localiser les différentes espèces floristiques en présence afin de définir le plan de déplacement des engins de chantier et les zones à éviter, et de réaliser au mieux la remise en état mentionnée à l'article 7.2. Il est adressé au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

7.2 : Remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre

Suite aux travaux sur l'île Saint Martin mentionnés à l'article 7.1, des travaux de remise en état et de renaturation sont mis en œuvre sur 1 667 m², excepté la piste de chantier qui est conservée sur 3,5 m de large. Ils sont effectués suivant les modalités définies ci-dessous :

- le retrait et l'évacuation de la grave recyclée concassée ;
- le décompactage léger du sol ;
- le semi d'un mélange de graines d'espèces herbacées rustique et milieux humides pour permettre une végétalisation rapide et limiter le risque d'installation d'espèces invasives ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes avec apport de terre végétale saine pour les fossés ;

Les espèces semées et implantées correspondent aux grandes unités de peuplement végétales présentes sur le site :

- pour la strate herbacée, le mélange sera composé de graminées, de légumineuses et d'hélophytes ;
- pour la strate arbustive, les essences retenues seront *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa*, et *Sambucus nigra* ;
- pour la strate arborescente, les essences retenues seront *Salix alba*, *Populus nigra*, *Populus tremula*, *Populus alba*, *Fraxinus excelsior*, et *Alnus glutinosa*.

Une remise en état des berges impactées par les travaux à Bezons et à Nanterre est également effectuée, dans le respect des essences initialement présentes.

L'évolution des travaux de remise en état est tracée dans un compte-rendu, adressé annuellement au service police de l'eau.

7.3 : Mesure de compensation zone humide sur l'île de Limay

Une zone humide est aménagée sur la parcelle 118 de l'île de Limay sur la commune de Limay (78) sur une surface de 4830 m², en respectant les prescriptions suivantes :

- elle permet de compenser les 3220 m² de zone humide impactés sur l'île Saint Martin en termes de fonctionnalités écologiques, épuratoires et de biodiversité. À ce titre, si nécessaire, un mélange de graines d'espèces correspondant à celles impactées sur l'île Saint-Martin est semé ;
- les travaux de son aménagement démarrent au maximum un an après le démarrage des travaux impactant la zone humide sur l'île Saint Martin ;
- elle est aménagée à proximité immédiate de la zone humide existante initialement sur la parcelle 118, d'une surface de 3200 m² ;
- les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur la parcelle 118 ;

.../...

- un mois avant son aménagement, le profil topographique de l'aménagement projeté, accompagné d'une analyse des résultats piézométriques obtenus sur la parcelle et prescrit à l'article 8.2.2, est adressé au service police de l'eau pour validation ;
- un mois avant son aménagement, un diagnostic de pollution des sols au niveau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz4 mentionnés à l'article 8.2.2 est adressé au service police de l'eau accompagné d'une analyse sur l'incidence de cette pollution sur le développement de la zone humide le cas échéant, et de propositions de mesures si nécessaire.

Une mise en défens de la zone humide existante initialement et de la zone humide créée est assurée pour préserver la quiétude de ces zones, l'évolution et le maintien de leurs fonctionnalités, et éviter des dépôts sauvages de matériaux, par la mise en place de haies défensives empêchant l'accès du public. Des panneaux de sensibilisation expliquant les actions de remise en état et d'aménagement sont placés à proximité de la zone de la mesure à minima les 5 premières années de gestion.

7.4 : Garage de voie de Gretz-Armainvilliers

Le secteur impacté par les travaux de création de voies de garage, d'un bâtiment technique et d'un poste de manettes de voies, comprenant la base vie et les différents cheminements empruntés par les engins, se situe sur les secteurs anthropisés existants, en dehors de tout espace à enjeu écologique.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

8.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8.2 : Ouvrages créés

Au moins un mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

À l'issue des travaux de forage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les coordonnées précises, en Lambert 93, des forages et des piézomètres exécutées.

8.2.1 : Piézomètre de surveillance en gare d'Epône-Mézières (78)

Un piézomètre de surveillance est mis en place avant le début des travaux d'agrandissement du fossé d'infiltration existant en gare d'Epône-Mézières (78), cité à l'article 12.3.2. Outre celles édictées à l'article 8.1, les prescriptions concernant la création de cet ouvrage sont les suivantes :

- Il est installé à une profondeur maximale de 11,5 m selon la norme NFX10-999 d'avril 2014 ;
- le forage se fait avec un diamètre minimal de 180 mm.
- il se situe sur la moitié Nord de l'ouvrage d'infiltration, c'est-à-dire sur l'aval hydraulique souterrain ;

.../...

- les prescriptions techniques d'installation du piézomètre prescrites par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12 avril 2016 susvisé sont respectées ;
- une fois le forage terminé et équipé, il est nettoyé avec une pompe ou un dispositif similaire pendant une heure au minimum.

Une attestation de pose du piézomètre est adressée à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé dès sa réalisation, dans un délai d'un mois.

Un suivi des paramètres suivants est opéré pendant la durée des travaux : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en Pb, en Cu et en Zn, la teneur en hydrocarbures totaux, la teneur des HAP et des phénols.

Un prélèvement est effectué pour l'état initial avant travaux, puis les prélèvements sont effectués deux fois par an (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) pendant toute la durée des travaux sur ce secteur, puis pendant trois ans comme mentionné à l'article 16. Les résultats sont adressés le mois suivant chaque prélèvement au service police de l'eau.

Le comblement du piézomètre est effectué dans un délai de 2 mois après la dernière analyse du suivi en phase exploitation mentionné à l'article 16, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.2 : Piézomètres de suivi sur l'île de Limay (78)

5 piézomètres, numérotés de Pz1 à Pz5, sont installés sur l'île de Limay à Limay (78) afin d'évaluer le niveau de la nappe et d'affiner la mesure de compensation mentionnée à l'article 7.3. Ils sont placés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1.

Le comblement des piézomètres est effectué dans un délai de 2 mois suivant la fin du plan de gestion mentionné à l'article 18.2, ou suivant la dernière utilisation du piézomètre si l'un de ceux-ci ne s'avère plus utile au suivi de la zone humide, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.3 : Piézomètres dans le Triangle de Mantes-la-Jolie (78)

Des piézomètres sont mis en place au droit des bassins d'eaux pluviales mentionnés à l'article 12.3.2 du présent arrêté, afin d'évaluer le niveau de la nappe. Ils sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1, et sont comblés dans le mois suivant la dernière mesure permettant l'évaluation du niveau moyen annuel de la nappe, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.3 : Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées aux incidences sur les eaux souterraines

.../...

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

L'arrêt du pompage de dépollution au niveau du Triangle de Mantes-la-Jolie (78) et la réalisation d'un réseau de surveillance piézométrique respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015.

La réalisation de fondations profondes se font à partir de matériaux inertes afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements. Les eaux sont traitées par des moyens appropriés avant rejet au milieu.

Aucun pesticides ou produit phytosanitaire n'est rejeté dans les réseaux d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est effectuée telle que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les secteurs présentant un rejet au milieu et nécessitant l'aménagement d'ouvrage ou une évolution notable du rejet, la gestion est décrite dans le présent article. Les débits de rejet sont estimés pour une pluie décennale, sauf si une information contradictoire est mentionnée.

.../...

Les rejets d'eaux pluviales dans les différents réseaux existants ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.1 : Raccordement de la ligne existante entre Nanterre (92) et Bezons (95)

A Nanterre (92), un bassin infiltrant de capacité minimale 100 m³ est créé à proximité du rond-point sur la route RD914 le long du chemin d'accès à l'usine électrique. Il permet de collecter les eaux pluviales jusqu'au point haut du pont en arc, sur une superficie maximale de 0,273 Ha.

Les eaux pluviales récupérées par l'ouvrage de franchissement au droit de la Seine jusqu'au point haut du pont en arc, pour une surface de 0,48 Ha, sont directement restituées au cours d'eau à l'aide de descentes d'eau situées au droit des piles en Seine avec un débit maximal de 6 l/s par point de rejet.

Sur 160 m du tablier du pont sur la commune de Nanterre, les eaux pluviales sont dirigées directement en Seine.

12.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

Les eaux pluviales récupérées par le quai n° 2 et le quai n° 3 sont dirigées vers un fossé d'infiltration, décrit à l'article 12.3.1.

12.3 : Réaménagement des plans de voies

12.3.1 : Création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3ème/4ème voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5610 m² s'organise comme suit :

- un caniveau à fente d'une capacité de 25 m³ est aménagé entre les voies existantes et les 2 nouvelles voies créées ;
- les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement des nouvelles voies, puis ruissellent vers la Seine. Chaque barbacane permet un rejet à un débit de 1 L/s en cas de pluie vicennale. Une raquette de diffusion est placée sous chaque barbacane ;
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement, les eaux sont dirigées vers la Seine ;

Du PK 53,549 à la gare de Mantes Station, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le fossé du ru de Senneville, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 5200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/Ha, pour une surface récupérée de 3600 m² ;

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4745 m² pour une capacité de 4160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martraits, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

12.3.2 : Réaménagement du triangle de Mantes

Les eaux pluviales sur ce secteur sont dirigées vers 4 bassins de rétention se rejetant au réseau. Les 2 bassins ci-dessous sont réalisés à ciel ouvert et ont les dimensions suivantes :

- le « Bassin Ouest », de capacité 765 m³ et de surface 1600 m² ;
- le « Bassin du PNI », de capacité 214 m³ et de surface 450 m².

En vue de la validation de la possibilité de recourir à de l'infiltration, des études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration sont adressés au service police de l'eau pour validation, 3 mois avant leur aménagement, accompagné d'analyses de fonctionnement et de coupes de principe. Sans l'accord explicite du service police de l'eau, la solution de l'infiltration n'est pas retenue.

La hauteur de nappe est évaluée sur un an à l'aide de piézomètres mentionné à l'article 8.2.3.

12.4 : Création de garages de rames

12.4.1 :Garage de rames de Gargenville

Les eaux pluviales issues du garage de rames, récupérées sur une surface de 3 Ha, sont dirigées successivement vers un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration, aux caractéristiques suivantes :

- le bassin de rétention a une surface minimale de 700 m² pour un volume minimal de 1600 m³ ;
- le fond du bassin est à la cote de 36,62 mNGF. Lorsque le niveau d'eau atteint 38,49 mNGF, les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration ;
- le bassin d'infiltration a une surface d'infiltration minimale de 1000 m², pour une surface totale de 1780 m². Sa capacité utile minimale est de 350 m³.

12.4.2 :Garage de rames de Gretz-Armainvilliers

Les eaux pluviales récupérées par le Poste Manettes de Voies, remplaçant le poste de signalisation existant, et par le bâtiment de service nouvellement aménagé sont dirigées vers un puits d'infiltration.

3 mois avant le démarrage des travaux, sont adressés au service police de l'eau :

- les résultats d'études d'assainissement, menant au dimensionnement du puits, ainsi que des plans et coupes permettant de comprendre son fonctionnement ;
- les résultats d'un diagnostic de pollution des sols effectué au niveau du puits d'infiltration, accompagné d'une analyse démontrant la faisabilité de l'infiltration, incluant la perméabilité du sol et le niveau de la nappe, et de propositions de mesures si nécessaire.

12.5 : Création de bâtiments techniques

Différents centres d'interface (CI), postes d'aiguillage informatisé (PAI) et postes d'aiguillage tout relais à transit souple (PRS) sont aménagés dans le cadre de la présente autorisation. La gestion des eaux pluviales récupérées par ces bâtiments est effectuée comme suit :

Désignation du bâtiment	Commune	Surface (m ²)	Mode de gestion
PRS Nanterre	Nanterre	75	Fossé ou puit d'infiltration
PAI Achères PK 22,2	Saint-Germain-en-Laye	80	
CI Achères PK 20	Saint-Germain-en-Laye	60	
CI Poissy PK 24,28	Poissy	78	
CI Vernouillet PK 37,3	Verneuil-sur-Seine	100	
PAI Les Mureaux PK40,7	Les Mureaux	90	
CI 1 Les Mureaux PK 42	Les Mureaux	70	
CI 2 Les Mureaux PK 44,3	Les Mureaux	60	
Bâtiment d'appoint à Flins	Flins	150	

.../...

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales en phase exploitation

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des piézomètres non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 8.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionné à l'article 19 ;
- le suivi des aménagements en berges et le suivi relatif aux zones humides, comprenant les comptes-rendus et plans de gestion, tel que demandé aux articles 17 et 18 ;
- la surveillance des embâcles mentionnée à l'article 14 ;
- le suivi piézométrique sur le secteur d'Epône-Mézières, mentionné à l'article 16 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées au risque inondation

Au droit du chemin de marche-pied reconstitué en ponton sur la Seine à Guerville (78), mentionné à l'article 6.2, une surveillance de l'absence d'embâcles prisonniers entre les pieux en Seine et la berge est effectuée selon les modalités suivantes :

- a minima tous les ans, comprenant un contrôle en période d'étiage de la Seine ;
- dans les 15 jours suivant le passage d'une crue ;
- suite à toute information de présence d'embâcle.

En cas de constat d'embâcles, ils sont retirés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant de Flins-Aubergenville dans les Yvelines.

ARTICLE 16 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

Le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines créé à proximité du fossé d'infiltration des eaux pluviales à proximité de la gare d'Epône-Mézières, et mentionné à l'article 8.2.1, donne lieu à un suivi en phase exploitation. Les prélèvements et les analyses associées, tels que définis à l'article 8.2.1, se font deux fois par an (une en Hautes Eaux et une en Basses Eaux) pendant une période de trois ans. Ces résultats sont adressés annuellement au service police de l'eau, avec des propositions de maintien du suivi si nécessaire.

ARTICLE 17 : Entretien et suivi des aménagements sur les berges de la Seine

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué annuellement à compter de la fin des travaux de chaque secteur, et dès que possible après une crue. Ce suivi concerne :

.../....

- la mesure de compensation écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78), citée à l'article 6.5 ;
- la mesure de compensation écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78), citée à l'article 6.6 ;
- les berges impactées par la mise en place du rideau de palplanches sur 200 m et par le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton en Seine sur 240 m sur la commune de Guerville (78), cités respectivement aux articles 6.4 et 6.3 ;

Le suivi permet de vérifier :

- la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères pour les mesures de compensation écologiques, par un suivi des formations végétales, des odonates et de l'ichtyofaune.

Un entretien des mesures de compensation écologique est effectué à fréquence a minima annuelle et dès que possible après une crue. Il comprend :

- le contrôle et la surveillance des ouvrages, notamment la tenue des enrochements ;
- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer aux mesures de compensation écologiques citées ci-dessus est établi pour les 15 années suivant leurs aménagements et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de leurs aménagements. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées aux aménagements en zone humide

18.1 : Suivi et entretien sur l'île Saint-Martin et les berges de Nanterre

Un entretien du site impacté par les travaux objets du présent arrêté de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre impactés par le projet, dont la remise en état est mentionnée à l'article 7.2, est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de remise en état, un suivi est exercé annuellement les 5 premières années. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide remise en état, selon les méthodes en vigueur.

Si la remise en état est sous-traitée, un protocole validé par les parties est fourni au service police de l'eau un mois avant le démarrage de celle-ci.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer au site remis en état pour les 5 années à venir est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin des travaux de remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

.../...

18.2 : Suivi et entretien de la mesure compensatoire sur l'île de Limay à de Limay (78)

Un entretien de la mesure compensatoire présentée à l'article 7.3 est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, un suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide créée, selon les méthodes en vigueur. Le suivi des piézomètres mentionnés à l'article 8.2.2 y est inclus.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer à la mesure compensatoire pour les 30 années suivant son aménagement est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de l'aménagement de la mesure. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

18.3 : Suivi et entretien de la mesure d'accompagnement sur l'île de Limay

La mesure d'accompagnement consiste à assurer un suivi de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide existante initialement de 3200 m² sur la parcelle n° 118 selon les méthodes en vigueur, et à évaluer l'impact de la création de la zone humide citée à l'article 7.3 sur ces fonctionnalités.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, le suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans.

Un entretien de la zone humide existante initialement est exercé à la même fréquence que celle indiquée dans le paragraphe précédent. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

18.4 : Compte-rendu de suivi et d'entretien

Les entretiens et suivis prescrits aux articles 18.1, 18.2, et 18.3 sont consignés dans un compte-rendu, adressé au service police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi exercé. Sont consignés :

- le suivi exercé, accompagné d'une analyse et de propositions d'adaptation du suivi et de l'entretien si nécessaire ;
- le résultat des aménagements et de la gestion sur le site le cas échéant ;
- l'évaluation de l'impact de la création de la zone humide mentionnée à l'article 7.2 sur la zone humide existante initialement pour le suivi prescrit à l'article 18.3 ;
- les résultats des aménagements et de la gestion sur le site ;
- les opérations d'entretien effectuées ;
- des propositions de nouvelles mesures en cas d'échec de la remise en état de l'île Saint-Martin ou de la mesure de compensation sur l'île de Limay, mentionnés aux articles 7.2 et 7.3, sur les fonctionnalités attendues.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

.../...

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisés, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales au milieu est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets suivants :

- le rejet en Seine du viaduc de Bezons, mentionné à l'article 12.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin d'infiltration de Nanterre, mentionné à l'article 12.1 ;
- les rejets à la Vaucouleurs mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.3.1 ;
- le rejet dans le fossé du ru de Senneville, mentionné à l'article 12.3.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin de rétention de Gargenville, mentionné à l'article 12.4.1 ;
- les eaux recueillies par le puits d'infiltration de Gretz-Armainvilliers, mentionné à l'article 12.4.2.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, métaux, métalloïdes, HCT, HAP et chlorures, ainsi que les produits phytosanitaires. Le mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements). Ces rejets devront respecter les seuils suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible du rejet (mg/L)
MES	50
DCO	30
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,1 ⁽²⁾
HCT	2
HAP	0,0002

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb

(2) Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des propositions de solutions pour respecter les normes dépassées.

Ce suivi est accompagné d'une estimation du débit pour les rejets à la Vaucouleurs et dans le fossé du ru de Senneville. Le protocole de mesure est joint aux résultats.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement aux services en charge de la police de l'eau concernés.

.../...

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

.../...

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

28-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

28-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – tour SEQUOIA-92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

28-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes listées ci-dessous et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes suivantes, classées par département, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

- Yvelines : Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay ;
- Hauts-de-Seine : Nanterre ;
- Val d'Oise : Bezons ;
- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

.../...

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles le 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le Préfet, 27 JUIN 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, du Val-d'Oise
Le Secrétaire Préfectoral

Daniel BARNIER

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

27 JUIN 2017

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles' 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE